



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 107 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (fin)</i>	
<i>Examen des projets de résolution (fin) . . .</i>	457
<i>Point 32 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.</i>	459

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (fin) [A/5977; A/C.1/L.364 et Add.1]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (fin)
[A/C.1/L.364 ET ADD.1]

1. M. LEBRON PUMAROL (République Dominicaine) dit que si la République Dominicaine a voté en faveur du projet de résolution des 57 puissances (A/C.1/L.364 et Add.1), c'est qu'elle rejette toutes formes d'intervention et qu'elle est attachée à tous les principes qui assurent l'application et le respect du principe de la non-intervention. Sans préjudice du droit à la libre détermination, qui est le privilège de tous les Etats, la délégation de la République Dominicaine a accepté le paragraphe 5 du projet de résolution, étant entendu qu'il ne porte atteinte en aucune manière aux engagements et aux accords pris par la République Dominicaine dans le cadre du système régional. Le fait que le projet de résolution a été présenté par un grand nombre de délégations et qu'il a recueilli les suffrages de pays représentant tous les continents témoigne de l'importance et de la valeur historique du projet que la Commission vient d'adopter. Il est à espérer que dans la pratique elle contribuera à libérer les nations de la menace d'une intervention directe ou indirecte.

2. M. ALARCON QUESADA (Cuba) a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il contient des principes et des normes que Cuba n'a cessé d'appuyer et qui ont pris une importance toute particulière pour ce pays au cours des dernières années. En effet, Cuba est victime depuis le mois de janvier 1959 de toutes les formes d'agression et d'intervention dénoncées dans le projet de résolution. La délégation cubaine est reconnaissante aux auteurs du projet des

efforts qu'ils ont faits pour élaborer un texte unique, mais tient à souligner qu'il ne suffit pas de réaffirmer des principes et d'adopter des textes les consacrant pour qu'ils soient effectivement respectés: actuellement l'Organisation aurait dû prendre des mesures plus énergiques et plus directes pour défendre les intérêts des peuples. Il aurait fallu condamner expressément et sans aucune ambiguïté la politique d'agression, d'intervention, de subversion, de chantage et de guerre qu'appliquent actuellement les impérialistes, en particulier les impérialistes nord-américains, notamment au Viet-Nam et dans la République Dominicaine. Il est donc à craindre que l'adoption de la déclaration ne produira que des effets limités: en définitive, le meilleur moyen de défendre les principes et les normes qui y sont consacrés consiste en une action résolue des peuples qui luttent pour leur indépendance et leur souveraineté.

3. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de constater que l'examen de la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et de la protection de leur indépendance et de leur souveraineté s'est terminé par l'adoption, à une énorme majorité, d'un projet de résolution qui aura de l'importance pour empêcher l'intervention tant directe qu'indirecte des Etats impérialistes. A cette occasion, la délégation soviétique tient à remercier les représentants des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que d'autres représentants, qui ont appuyé l'initiative de l'Union soviétique et qui ont utilement contribué aux discussions. En même temps, il souligne qu'on ne saurait invoquer les dispositions du projet de résolution pour justifier la politique étrangère agressive des puissances impérialistes.

4. M. MATSUI (Japon) précise que, bien que sa délégation n'ait pas participé à la discussion générale, le Japon attache une grande importance au principe de la non-intervention, qui est un des piliers de la politique étrangère japonaise. La délégation japonaise, se félicitant de l'initiative soviétique, a voté en faveur du projet de résolution, qui contient, à son avis, une déclaration bien équilibrée embrassant tous les aspects, directs et indirects, de l'intervention. Elle en approuve pleinement la plupart des dispositions et est en accord avec l'esprit de certaines autres, bien qu'elles soient quelque peu ambiguës. L'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale équivaudra à une déclaration d'intention politique des Nations Unies. Toutefois, son libellé posera certains problèmes juridiques et il est indispensable que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, dont le Japon est membre, l'étudie avec soin à sa prochaine session.

5. M. RAMANI (Malaisie) se félicite que le projet de résolution qui réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats ait été adopté à une si forte majorité. La Malaisie, qui depuis 1963 est victime de toutes les formes d'intervention possibles, a voté en faveur du projet, bien qu'il soit un peu trop évident qu'il soit le fruit d'un compromis; toutefois, lorsqu'il s'agit de rappeler aux Etats Membres quelles sont leurs obligations, mieux vaut n'en omettre aucune. La Malaisie aurait cependant préféré que la déclaration soit formulée de façon plus précise, car sous sa forme actuelle elle introduit certaines expressions nouvelles inconnues dans la Charte, comme la menace à "la personnalité d'un Etat", qui ne peuvent être considérées que comme une interprétation des principes de la Charte. En outre, on comprend difficilement ce que peut être l'intervention dans les affaires extérieures des Etats, mentionnée dans le préambule. Toutefois, en dépit de ces lacunes, la Malaisie a voté en faveur du projet de résolution, eu égard à la situation dans laquelle elle se trouve.

6. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) a voté en faveur du projet de résolution, car son pays est profondément opposé à toute intervention contraire à la Charte et aux principes généraux du droit international. Cette condamnation de l'intervention directe ou indirecte rappellera au monde qu'il ne doit pas perdre de vue le danger existant. La délégation des Etats-Unis regrette toutefois que certaines parties du texte soient trop vagues, et que le projet ne traite pas plus directement des mesures que les Etats peuvent prendre en cas de légitime défense. Cependant, il ne déroge en aucune manière aux mesures prévues par la Charte à cet égard, puisqu'il est déclaré, au paragraphe 8, que rien dans la présente déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les chapitres VI, VII et VIII. Quoi qu'il en soit, le projet de résolution que vient d'adopter la Première Commission n'est qu'une déclaration d'intention politique et non une élaboration du droit, cette dernière fonction relevant de la compétence du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Son but est donc essentiellement politique. Le débat et l'adoption du projet de résolution témoignent d'ailleurs clairement d'un rejet universel de ces formes modernes d'intervention que sont le terrorisme et la subversion. Ceci devrait servir d'avertissement à ceux qui provoquent les prétendues guerres de libération: qu'ils tiennent particulièrement compte des paragraphes 2 et 5 du dispositif. En condamnant de nouveau la subversion et en réaffirmant le droit de tout Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel, la déclaration est le reflet de la pensée moderne. Enfin, elle reconnaît la pluralité du monde et dénonce expressément les nouvelles formes d'intervention dont le monde a eu à souffrir depuis peu.

7. M. RAKOTOMALALA (Madagascar) a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il reconnaît

l'importance de la question. Sa délégation a elle-même déposé devant la Sixième Commission un projet de résolution portant sur le point 94 de l'ordre du jour (Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives). La délégation malgache formule toutefois certaines réserves sur la forme du projet qui vient d'être adopté. Les questions importantes qui y sont traitées devraient faire l'objet d'un examen juridique. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Sixième Commission [voir résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale] et il est à espérer qu'à sa vingt et unième session l'Assemblée générale sera saisie d'un projet de résolution tenant compte non seulement des aspects politiques des principes que la Première Commission vient d'adopter mais encore des aspects profondément juridiques que doit avoir une déclaration de ce genre.

8. M. SCHUURMANS (Belgique) rappelle qu'à la 1403ème séance il avait appuyé sans réserve l'idée d'une résolution sur la non-intervention, étant donné que le principe de la non-intervention est une règle fondamentale du droit des gens dont le respect est indispensable à la paix internationale. M. Schuurmans félicite les auteurs du projet de résolution des 57 puissances de n'avoir ménagé aucun effort pour parvenir à l'élaboration d'un texte de compromis. On peut se demander toutefois si la rédaction a pu être suffisamment approfondie: en effet, certains paragraphes gagneraient à être plus clairs et plus précis. Le projet actuel apparaît donc plutôt comme une recommandation politique de caractère général. La Sixième Commission avait, elle aussi, souligné la nécessité d'une préparation minutieuse: elle a proposé de confier cette tâche à un Comité d'experts qui fera rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. Il est regrettable que le projet adopté par la Première Commission ne contienne aucune référence à ce travail préparatoire des experts, préconisé par la Sixième Commission. Eu égard à cette lacune et à la rédaction hâtive dont témoignent certains passages, la Belgique s'est abstenue lors du vote.

9. M. RAFAEL (Israël) a voté en faveur du projet de résolution pour manifester l'adhésion de son pays au principe de la non-intervention, de l'inviolabilité du territoire national, du respect de la politique d'indépendance, et de l'inadmissibilité du colonialisme. Il est bien évident que le projet qui vient d'être adopté ne saurait remplacer la Charte et qu'il n'est qu'une déclaration d'intentions politiques et morales dont devront s'inspirer les Etats dans leurs relations internationales. Il contient certes certaines ambiguïtés, mais il est à espérer que les Nations Unies s'inspireront des dispositions relatives aux obligations découlant de la Charte, qui sont clairement formulées, et qu'ils n'utiliseront pas abusivement le libellé de certains paragraphes pour perpétuer des conflits existants et en susciter de nouveaux. C'est dans cet esprit que la délégation d'Israël a voté en faveur du projet de résolution.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (A/5812, A/6012; A/C.1/897, 899, 925, 927, 928; A/C.1/L.355 et Add.1, L.356, L.360, L.362)

10. Le PRESIDENT informe la Commission qu'avant d'entamer la discussion générale elle devra se prononcer sur les projets de résolution A/C.1/L.356 et A/C.1/L.360 concernant la question de savoir si les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée doivent être invités à participer à la discussion.

Il en est ainsi décidé.

11. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie entièrement le projet de résolution présenté par la Hongrie, la Guinée, le Mali, la Mongolie et la République-Unie de Tanzanie (A/C.1/L.360) tendant à inviter les parties intéressées, c'est-à-dire la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, à participer à la discussion et à exposer leur point de vue sur le règlement de la question de Corée. En revanche, il ne peut souscrire au projet de résolution déposé par les Etats-Unis et plusieurs de leurs alliés (A/C.1/L.356), qui a un caractère discriminatoire puisqu'il prévoit que seule la Corée du Sud serait invitée au débat. Les auteurs de ce dernier projet, pour justifier leur position, disent que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne reconnaît pas la compétence de l'ONU dans le règlement de la question de Corée. En réalité, ce gouvernement condamne toute intervention dans les affaires intérieures du peuple coréen et estime qu'il appartient aux seuls Coréens de résoudre la question de Corée, sans aucune ingérence extérieure. Cette attitude est conforme au projet de résolution que la Commission a adopté à la séance précédente au sujet de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Au reste, il est indiqué dans une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire de Corée en date du 25 septembre 1963 (A/C.1/889) que, puisque la "question de Corée" est examinée à l'ONU, le représentant de ce pays doit prendre part aux discussions. Telle est la véritable position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

12. La délégation soviétique espère que la Commission adoptera le projet de résolution A/C.1/L.360.

13. Pour M. NABRIT (Etats-Unis d'Amérique), la présence au débat sur la question de Corée d'un représentant de la République de Corée n'a jamais été contestée. La seule question qui se pose est celle de savoir si un représentant de la Corée du Nord doit être lui aussi invité à participer à ce débat. Pour répondre à cette question, il faut tenir compte des différences qui existent entre les deux parties.

14. On oublie souvent que la République de Corée doit son existence à l'ONU. Elle a été créée en 1948 conformément aux procédures fixées par l'Assemblée générale, lesquelles entraînaient l'établisse-

ment d'un gouvernement national par des représentants élus lors d'élections placées sous le contrôle d'une commission des Nations Unies. Comme ces procédures ont été suivies par la Corée du Sud et rejetées par la Corée du Nord, l'Assemblée générale a reconnu que la République de Corée était le seul gouvernement légitime de la Corée.

15. En 1950, la Corée du Nord a commis un acte d'agression pour s'assurer le contrôle de la Corée. L'ONU est alors intervenue pour empêcher l'annihilation de la République de Corée.

16. Il faut ajouter que la République de Corée a toujours admis que l'ONU était habilitée à rechercher une formule susceptible de mettre fin à la monstrueuse division de la Corée. Les déclarations de ses dirigeants dans ce sens sont innombrables. M. Nabrit se contente de citer une lettre récente du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée au Président de l'Assemblée générale (A/C.1/899), qui établit que la République de Corée continue de reconnaître que l'ONU a compétence et autorité pour opérer l'unification pacifique de la Corée et d'appuyer sans réserve la formule que les Nations Unies ont déjà proposée en vue de réunifier la Corée.

17. Les autorités de la Corée du Nord se sont comportées bien différemment. Elles n'ont jamais voulu rencontrer les membres des diverses commissions des Nations Unies chargées d'aider à mettre fin à la division de la Corée ni leur permettre de remplir en Corée du Nord les missions dont elles se sont acquittées en République de Corée. Enfin, elles ont toujours dénié à l'ONU le droit de s'occuper du problème de l'unification de la Corée. De multiples déclarations l'attestent. Les plus récentes sont celles qui ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de la Corée du Nord les 24 septembre (A/C.1/897) et 23 novembre 1965 (A/C.1/925).

18. Certes, pour qu'un débat soit fructueux, il faut que toutes les parties intéressées soient présentes. Dans le passé, la délégation des Etats-Unis a accepté que la Corée du Nord soit représentée aux débats de la Commission. Mais elle a toujours estimé que cette participation devait être subordonnée à une condition: la Corée du Nord devait reconnaître que l'ONU avait compétence et autorité pour examiner la question de Corée et prendre des décisions à son sujet. Comme la Corée du Nord n'a pas modifié son attitude à l'égard de l'ONU, la Commission manquerait de sagesse et de dignité en invitant les représentants de la Corée du Nord à se joindre à ses discussions.

19. Elle devrait par contre adopter sans tarder le projet de résolution A/C.1/L.356 présenté par les Etats-Unis, le Japon, les Philippines et la Thaïlande et dont le texte clair et précis a le mérite de reposer sur des faits bien établis.

20. S'agissant du projet de résolution A/C.1/L.360 qui tend à inviter les représentants d'un pays qui a maintes fois déclaré que l'ONU n'a même pas le droit de discuter la question de Corée, M. Nabrit fait observer qu'il constitue plus qu'une simple résolution de procédure. Le premier considérant, dont le libellé est presque identique au projet de résolution de fond présenté par la Hongrie et la Mongolie (A/C.1/L.362)

en sa partie correspondante, touche en réalité au fond de la question. Aux termes de ce considérant, la Commission reconnaît que l'établissement d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique relève essentiellement du peuple coréen. De là à dire que l'ONU n'a pas le droit d'examiner le problème qui résulte de la division de la Corée, il n'y aurait qu'un pas qui serait vite franchi. Aucun membre de la Commission ne peut donner satisfaction à la Corée du Nord sur ce point. Ce serait abolir le passé glorieux de l'ONU en Corée, refuser à l'ONU le droit de jouer un rôle utile dans ce pays et accepter que certaines régions du monde soient interdites à l'ONU. Si les auteurs insistent donc pour que ce texte soit mis aux voix, la délégation des Etats-Unis votera contre.

21. M. OBI (Nigéria) rappelle qu'en 1963 la Commission s'est trouvée devant la même situation qu'aujourd'hui. Deux projets de résolution avaient été déposés, l'un demandant que les deux parties intéressées soient invitées, l'autre recommandant que seule la République de Corée soit invitée. Peu avant l'ouverture du débat, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait publié une déclaration dans laquelle il refusait à l'ONU le droit d'examiner la question. Le représentant de la Nigéria avait regretté cette attitude qui portait tort à la cause de la République populaire démocratique de Corée et qui obligeait la Nigéria à s'abstenir lors du vote des deux projets de résolution, et il avait exprimé l'espoir qu'à l'avenir ce pays adopterait une attitude différente.

22. Or, à la présente session, la Commission n'est saisie d'aucune déclaration catégorique de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne participerait pas au débat de la Commission. Comme la délégation nigérienne continue à être convaincue que la participation des deux parties s'impose, elle votera pour le projet de résolution A/C.1/L.360 et contre le projet de résolution A/C.1/L.356.

23. M. ONDO (Gabon) dit que la position de son pays n'a pas changé, bien au contraire. Le Gabon continue à entretenir de bonnes relations avec la République de Corée. Il continue aussi à affirmer que l'ONU a compétence et autorité pour examiner l'affaire de Corée.

24. Les documents soumis à la Commission montrent que si la République de Corée continue à s'en remettre aux décisions de l'ONU, la République populaire démocratique de Corée conteste toujours le droit de l'ONU de s'occuper de la question de Corée et refuse à l'avance de se conformer aux décisions de l'Organisation. Il est donc vain de l'inviter car son attitude ne permet même pas de laisser les portes de l'ONU entrouvertes. Aussi M. Ondo rejettera-t-il le projet de résolution A/C.1/L.360 et appuiera-t-il fermement le projet de résolution A/C.1/L.356.

25. M. MATSUI (Japon) attache une importance particulière à une question qui touche un pays asiatique voisin immédiat du Japon. La question de savoir s'il faut ou non inviter la République populaire démocratique de Corée à prendre part aux débats de la Commission n'est pas nouvelle. L'Assemblée générale

y avait posé comme condition, à sa quinzième et à sa seizième session, que la République populaire démocratique de Corée devait accepter de reconnaître la compétence et l'autorité des Nations Unies en ce qui concerne la question de Corée. Or, alors que la République de Corée a toujours accepté ces conditions, la République populaire démocratique de Corée les a toujours rejetées.

26. Il est permis de se demander s'il est vraiment utile d'inviter un pays qui ne reconnaît même pas à la Première Commission le droit de discuter la question. Cette attitude n'a pas changé, comme le prouvent les déclarations contenues dans les documents A/C.1/897 et A/C.1/925. En conséquence, la délégation japonaise votera contre le projet de résolution A/C.1/L.360. Le Japon figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.356 dans lequel la Commission inviterait la République de Corée, qui a toujours reconnu la compétence et l'autorité des Nations Unies en la matière et ne s'est jamais départie de son attitude de coopération. M. Matsui espère que ce projet sera adopté à une grande majorité.

27. M. LAMANI (Albanie) soutient que l'inscription à l'ordre du jour de la question de Corée est une décision illégale prise sous la pression des Etats-Unis, étant donné que la réunification de la Corée relève exclusivement des affaires intérieures du peuple coréen, seul habilité à décider de son avenir. Il est regrettable que certaines puissances, notamment les Etats-Unis, s'efforcent d'empêcher les représentants de la République populaire démocratique de Corée de participer à la discussion. Il est clair que cette manœuvre tortueuse vise à ne faire entendre que le représentant des autorités fantoches de la République de Corée et à empêcher la République populaire démocratique de Corée, dont le gouvernement poursuit une politique indépendante et jouit de l'estime du peuple, d'exprimer son point de vue. La Commission ne doit pas retomber dans les erreurs du passé, ce qui servirait les desseins des impérialistes américains qui veulent prolonger aussi longtemps que possible l'occupation de la Corée. Le simple fait que les troupes américaines constituent une menace permanente contre la République populaire démocratique de Corée suffit à justifier la présence de représentants de ce dernier pays. Il est donc indispensable que l'Assemblée générale invite immédiatement et sans réserves ni conditions préalables le représentant de la République populaire démocratique de Corée à participer aux débats de la Commission.

28. M. PATIÑO (Colombie) appuie le projet de résolution A/C.1/L.356, car le gouvernement de la République de Corée est le seul Gouvernement coréen reconnu par l'ONU.

29. A des sessions précédentes, les représentants du prétendu Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ont été aussi invités, mais à condition que ce gouvernement reconnaisse préalablement que l'Assemblée avait autorité pour examiner la question de Corée. Cette condition n'ayant pas été remplie, l'invitation est restée sans effet.

30. Les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.360 semblent avoir oublié ces faits qui sont non seulement consignés dans les documents de l'ONU mais encore bien connus de l'opinion publique.

31. M. PRANDLER (Hongrie), au moment d'aborder une question apparemment anodine mais qui est en fait le prolongement de la crise la plus aiguë que l'ONU ait connue, rappelle que sa délégation a toujours maintenu que la question de Corée ne pouvait être examinée que dans le cadre d'un débat visant à empêcher l'intervention étrangère et à établir une Corée unifiée, indépendante et démocratique. Cette question est, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, essentiellement de la compétence du peuple coréen. Si elle n'a pas encore été résolue, c'est parce que les Etats-Unis et ses alliés sont intervenus en Corée sous le couvert de l'ONU.

32. La délégation hongroise qui maintient cette position de principe est prête néanmoins à prendre part au débat afin de contribuer à l'établissement des conditions préalables à l'unification et d'encourager les deux Etats coréens à ouvrir des négociations directes. Mais le débat sur le fond de la question ne peut revêtir d'intérêt qu'avec la participation des représentants des deux parties intéressées. Car ce n'est que lorsqu'elle se sera enquis des vues des deux parties qu'il sera possible à la Commission d'examiner les moyens grâce auxquels l'ONU pourra faciliter la solution de la question. Il importe donc d'inviter d'urgence les parties intéressées.

33. On a toujours prétendu que la République populaire démocratique de Corée ne voulait pas coopérer avec l'ONU. Il s'agit plutôt de savoir si l'on peut amener l'ONU à coopérer avec la République populaire démocratique de Corée. Même si l'on s'en tient à la question des invitations, on peut dire sans hésitation que jusqu'ici c'est l'ONU qui, sous la pression des Etats-Unis, n'a pas voulu coopérer avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée puisqu'elle a mis à cette invitation des conditions telles que son acceptation aurait porté préjudice à tous pourparlers ultérieurs. Ainsi, l'ONU a non seulement violé la Charte en ne respectant pas le principe de l'égalité souveraine des Etats mais encore agi en dépit du bon sens en ne donnant pas audience à toutes les parties. Il est donc tout à fait fâcheux que les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.356 aient jugé bon de n'inviter une fois de plus qu'un seul des Etats coréens alors qu'il convient d'inviter les représentants des deux Gouvernements coréens et de ne mettre aucune condition à leur invitation pour qu'ils soient assurés qu'elle est faite en toute bonne foi.

34. C'est sur la base de ces considérations que la délégation hongroise a pris part à l'élaboration du projet de résolution A/C.1/L.360. Elle espère que les pays qui se soucient d'accroître l'efficacité de l'ONU, comme les pays non alignés en voie de développement, n'hésiteront pas à appuyer ce texte. A la dix-huitième session, ces pays ont déjà montré, en accordant leur appui à un projet de résolution mongolien tendant à inviter les représentants des deux Etats coréens, qu'ils entendaient se manifester aux moments décisifs pour le développement de l'ONU. M. Prandler invite par ailleurs les représentants des pays qui ont jus-

qu'ici fait preuve de discrimination à réexaminer leur position et à contribuer à la réalisation de la coopération internationale en adoptant le projet de résolution A/C.1/L.360 qui permettra de résoudre un problème extrêmement important pour la paix et la sécurité internationales.

35. M. AJAVON (Togo) ne se laissera pas influencer par les arguments spécieux qui ont été avancés par certains représentants. Il tiendra compte des faits. D'un côté, la République de Corée accepte d'appliquer loyalement les principes et les décisions des Nations Unies. De l'autre, la République populaire démocratique de Corée se refuse obstinément à reconnaître l'autorité et la compétence de l'ONU et rejette d'avance toutes ses décisions. Comment, dans ces conditions, la Commission pourrait-elle en toute dignité inviter les représentants d'un Etat qui est si hostile à l'ONU?

36. M. Ajavon, pour sa part, votera contre le projet de résolution A/C.1/L.360 et contre tout projet ayant le même but tant que la République populaire démocratique de Corée adoptera une attitude de non-coopération et il appuiera fermement le projet de résolution présenté par le Japon, les Philippines, la Thaïlande et les Etats-Unis (A/C.1/L.356).

M. Fahmy (République arabe unie), rapporteur, prend la présidence.

37. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne voit pas de raison pour que la Commission modifie l'attitude qu'elle a adoptée dans le passé puisque la République populaire démocratique de Corée maintient la sienne. Il votera donc en faveur du projet de résolution A/C.1/L.356.

38. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) considère que la réunification de la Corée, qui devrait répondre au désir passionné de toute la population coréenne, est devenue de plus en plus difficile à réaliser en raison des méthodes poursuivies par les régimes différents qui sont installés dans le nord et dans le sud du pays; de plus, la tâche de réunification s'est compliquée du fait du rôle joué par des éléments extérieurs, tels que les forces armées placées sous l'égide de l'ONU et la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. La République-Unie de Tanzanie, qui ne faisait pas partie de l'Organisation des Nations Unies au moment où les résolutions pertinentes ont été adoptées, ne tient pas à émettre une opinion à leur sujet, mais elle doit bien constater que l'on a émis des doutes quant à la validité de ces initiatives. Au demeurant, la République-Unie de Tanzanie maintient des relations amicales avec les deux gouvernements. Si sa délégation réserve son jugement quant au point de savoir dans quelle mesure la présence d'éléments étrangers aide ou entrave l'unification, elle tient cependant à rappeler qu'aux termes mêmes du projet de résolution récemment adopté sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, l'Assemblée générale elle-même proclamerait que l'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention. M. Seaton cite également un passage de la Déclaration du Caire, du 10 octobre

1964, où il est fait allusion au problème des nations divisées et à la nécessité d'assurer leur unification par des moyens pacifiques et sans ingérence étrangère, faute de quoi la paix et la sécurité internationales seraient menacées.

39. Il semble manifestement souhaitable d'obtenir les vues des deux parties, et ce pour trois raisons: premièrement, les principes de la justice naturelle exigent que chaque partie puisse exposer elle-même sa propre position; deuxièmement, cette exigence de justice naturelle est conforme aux principes des Nations Unies; troisièmement, procéder de toute autre manière, c'est s'exposer à commettre une injustice flagrante. Or les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.356 dénie au représentant de la République populaire démocratique de Corée le droit de se faire entendre aux Nations Unies sous prétexte que ce pays n'a pas admis que l'ONU a la compétence et l'autorité voulues pour prendre des mesures sur la question de Corée.

40. A ce sujet, M. Seaton se demande si l'Organisation a le droit non seulement d'affirmer qu'il est de son ressort d'accomplir l'unification de la Corée, mais d'exiger que l'une des parties, afin de pouvoir se faire entendre, accepte ce préalable. Si le paragraphe 6 de l'Article 2 et le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte donnent à l'Organisation des droits quelconques, on n'y trouve rien qui suggère que ces droits puissent être exercés de façon arbitraire; il en irait autrement s'il s'agissait de se prononcer sur l'admission d'un Etat en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4. Mais puisque aux termes de l'Article 32 les conditions que le Conseil de sécurité peut poser lorsqu'il examine un différend doivent être "justes", à plus forte raison l'Assemblée générale ou bien n'a pas à poser de conditions ou bien ne doit poser que des conditions justes. Par ailleurs, n'est-il pas courant que des personnes soient amenées à comparaître tout en se réservant le droit de contester ou de mettre en doute la juridiction de l'organisme devant lequel elles se font entendre?

41. Cela étant, la République-Unie de Tanzanie appuie le projet de résolution A/C.1/L.360, dont elle est l'un des auteurs, et demande qu'il soit mis aux voix par priorité parce qu'il est plus complet que le projet de résolution A/C.1/L.356. Si cette priorité est accordée et que la Commission accepte ce texte, la République-Unie de Tanzanie est convaincue que l'Organisation sera mieux à même de contribuer à une solution de ce problème.

42. Pour M. HSUEH (Chine), il s'agit de savoir non pas si la Commission doit ou non se désintéresser du régime communiste qui sévit dans les provinces septentrionales de la Corée, mais si elle doit ou non ne pas tenir compte des résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale en la matière, à savoir les résolutions 195 (III), 296 G (IV), 1017 A (XI) et 1144 A (XII).

43. Ces résolutions établissent clairement que, pour l'Assemblée générale, il n'existe qu'un seul gouvernement légitime, celui de la République de Corée. La logique veut donc que le seul représentant qui soit invité à prendre part aux débats soit celui du Gouvernement de la République de Corée.

44. A supposer même que la Première Commission puisse inviter également les personnes qui se sont emparées de certaines provinces en Corée du Nord, il faut se demander si cette invitation aurait quelque utilité. Dans la déclaration qui fait l'objet du document A/C.1/897, ces personnes ont déclaré que les discussions de la Commission sur la question de Corée étaient illégales et que les résolutions de l'ONU en la matière étaient aussi illégales. On ne saurait donc s'attendre à ce qu'elles contribuent de quelque façon que ce soit au présent débat. C'est pourquoi la délégation chinoise votera contre le projet de résolution A/C.1/L.360.

45. C'est pourquoi aussi elle émet des réserves quant au projet de résolution A/C.1/L.356. Elle ne saurait accepter le deuxième considérant qui a trait à la possibilité d'inviter les communistes coréens. Elle votera contre cet alinéa s'il est mis aux voix séparément, mais elle votera pour l'ensemble de ce texte pour la seule raison que, si la Première Commission l'adoptait, le représentant de la République de Corée serait invité à participer au débat.

46. M. DIACONESCU (Roumanie) fait observer que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Japon, les Philippines et la Thaïlande est identique à celui d'il y a deux ans. Ce texte prétend inviter des représentants de la République populaire démocratique de Corée mais il met des conditions telles à cette invitation qu'il la rend inacceptable. La Commission doit renoncer aux manœuvres du passé et inviter la République populaire démocratique de Corée sans conditions contraires à la Charte. M. Diaconescu se prononce donc contre le projet de résolution A/C.1/L.356 et donnera tout son appui au projet de résolution A/C.1/L.360.

47. M. PACHARIYANGKUN (Thaïlande) estime que cette question revêt une grande importance et justifie une intervention détaillée tant sur la question de procédure que sur le fond. Il fait l'historique de la question de Corée aux Nations Unies depuis 1947, soulignant au passage que la Corée du Nord avait décidé en juin 1950 d'envahir la Corée du Sud encore sous la juridiction directe de l'ONU et que l'Organisation avait alors réagi avec énergie et condamné la Corée du Nord en tant qu'agresseur; en 1953, l'agression avait été repoussée et la situation était revenue au point où elle était avant 1950, date à laquelle il s'agissait de procéder à des élections libres, sous contrôle international, en vue d'arriver à l'unification du pays sous un régime démocratique et indépendant. Or, à la Conférence de Genève en 1954, le représentant de la Corée du Nord s'est catégoriquement refusé à examiner aucun plan de l'ONU visant à assurer la réunification du pays par des moyens pacifiques, soutenant que la solution devait être recherchée en dehors de la juridiction de l'ONU. A ce jour, cette position demeure inchangée et, si l'occasion s'en présentait, on peut être sûr que la Corée du Nord reprendrait sa politique d'agression; si bien que non seulement le prestige mais aussi l'existence même de l'Organisation sont en jeu; en effet, si l'on pouvait contester l'autorité qu'a l'ONU lorsqu'il s'agit de préserver la paix, quels espoirs de petites nations comme la Thaïlande placeraient-elles désormais dans l'Organisation? C'est pourquoi la Thaïlande figure parmi les auteurs d'une

résolution de procédure comme aussi d'une résolution de fond.

48. En ce qui concerne la question de procédure, la Thaïlande pense elle aussi que la population de la Corée devrait être représentée, mais, comme le régime du Nord a rejeté la compétence et l'autorité de l'ONU même en ce qui concerne l'examen de la question de Corée, il s'est lui-même disqualifié. A moins que la République populaire démocratique de Corée ne revienne sur sa position, ce serait trahir les principes de paix et de justice reconnus par tous les Etats Membres que de l'inviter à envoyer un représentant à l'ONU. D'autre part, chacun sait que le Gouvernement de la République de Corée a toujours accepté la compétence de l'Organisation, qu'il a coopéré avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, qu'il a pris effectivement part aux activités des Nations Unies dans les organisations dont il est membre et que ses activités vont dans le sens de la paix et des relations pacifiques avec de nombreux pays, si bien que personne ne contestera son droit à se faire représenter au cours du présent débat. Pour toutes ces raisons, la délégation thaïlandaise est convaincue que la Commission se prononcera contre le projet de résolution A/C.1/L.360 et adoptera le projet de résolution A/C.1/L.356 dont elle est l'un des auteurs.

49. M. JIMENEZ (Philippines) se demande comment il peut être question d'inviter un représentant d'un gouvernement qui conteste la légalité de l'examen de la question de Corée par l'Assemblée générale et qui exige que les Nations Unies "s'abstiennent une fois pour toutes d'intervenir dans la question de Corée". Il trouverait absurde de répondre à ce défi par une invitation qui serait certainement rejetée. Sans doute conviendrait-il de ne pas faire preuve de discrimination en matière d'invitations. Cependant ce principe ne s'applique que dans le cas où deux parties se trouvent dans une situation semblable et où une des parties jouit d'un traitement privilégié; or, ce n'est pas le cas puisque la Corée du Nord conteste la compétence de l'Organisation des Nations Unies alors que le Gouvernement de la République de Corée la reconnaît. C'est donc ce dernier seulement qui doit être invité à se faire représenter aux débats.

50. M. KLUSAK (Tchécoslovaquie) souligne que les Etats-Unis ont toujours insisté pour que seul le représentant de la Corée du Sud soit invité à participer à la discussion de la "question de Corée" à l'ONU, sous prétexte que la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître à l'ONU et à ses organes le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Japon, les Philippines et la Thaïlande (A/C.1/L.356) reflète ce point de vue. Il suppose une ingérence dans les affaires de la Corée, notamment en ce qui concerne la réunification du pays et sa structure politique. Aucun gouvernement qui tient à sa souveraineté et à son indépendance ne peut admettre qu'un autre gouvernement, ou une organisation internationale, discute ces questions, et à plus forte raison les tranche. L'attitude que doit prendre l'ONU lui est dictée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La seule chose dont l'Organisation puisse s'occuper, c'est de protéger les droits légitimes du

peuple coréen face aux interventions extérieures et de mettre fin à toutes les mesures qui sont prises illégalement sous le couvert de l'ONU.

51. En tout état de cause, il n'y a aucun intérêt à vouloir régler le fond de la question sans la participation des représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. On reproche à ce gouvernement de refuser d'accepter des résolutions illicites, adoptées sans qu'il ait été entendu, et en même temps on l'empêche systématiquement de prendre part à la discussion de la question. Il n'est pas normal que seule la partie dont la politique est conforme aux intérêts de certains Etats Membres soit invitée à exposer son point de vue. Aussi la Tchécoslovaquie votera-t-elle pour le projet de résolution présenté par la Guinée, la Hongrie, le Mali, la Mongolie et la République-Unie de Tanzanie (A/C.1/L.360).

52. M. Hady TOURE (Guinée) n'a pas l'intention à ce stade d'insister sur l'intérêt que présente le projet de résolution A/C.1/L.360 qui plaide la cause d'un peuple tout entier. Il appuie la motion de la République-Unie de Tanzanie pour que ce texte soit mis aux voix par priorité.

53. M. TARABANOV (Bulgarie) estime qu'en refusant d'accepter d'entendre toutes les parties au problème, l'ONU continue de pratiquer la politique de l'autruche, car on ne voit pas comment elle pourrait rien décider en l'absence d'une des parties. Sans doute, les précédents ne manquent pas, mais la procédure et les délibérations passées n'ont rien apporté de concret à la tâche de l'unification de la Corée. Il semble même que les intentions des pays qui s'opposent à la présence d'un représentant de la République populaire démocratique de Corée sont de tout faire pour ne pas résoudre la question.

54. Qu'a fait l'ONU jusqu'à présent? Elle a permis que le drapeau de l'ONU soit prêté à des puissances qui voulaient intervenir en Corée; elle a voulu ensuite faire reconnaître par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée que toutes ces procédures illégales entreprises en violation de la Charte étaient légales et devaient être acceptées par elle comme condition préalable à sa participation aux débats. Quel gouvernement conscient de sa dignité pourrait se rendre à de tels arguments? Au reste ce gouvernement l'a bien dit en 1961: ce n'est pas lui qui a violé les dispositions de la Charte, c'est le Gouvernement des Etats-Unis; en fait, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée accepte la Charte et est prêt à discuter dans le cadre de la Charte mais non à accepter que lui soit posé un préalable. On a dit que le représentant de la Corée du Sud a pris une part constructive aux débats; on aimerait savoir laquelle puisque aucun fait positif n'a contribué jusqu'à présent à favoriser l'unification de la Corée.

55. Pour unir les deux parties, il faut d'abord les inviter et voir les méthodes par lesquelles l'ONU peut ou non intervenir dans une question qu'il appartient en réalité au peuple coréen de décider. La délégation bulgare appuie le projet de résolution A/C.1/L.360 et votera pour qu'il soit mis aux voix par priorité.

56. M. RAMANI (Malaisie) note que le représentant de la Corée du Sud se trouve à l'ONU et a demandé de participer aux débats, alors que la Corée du Nord n'a pas envoyé de représentant, a écrit à l'ONU une lettre extrêmement insultante et ne manifeste aucune intention d'envoyer un représentant. Il est donc parfaitement futile de poursuivre un débat sur une demande de participation qui n'existe pas. D'autre part, il convient en effet de déterminer ce qui est juste et ce qui est injuste.

57. Or quel est le statut de la Corée du Nord? Se trouve-t-on en présence d'un Etat souverain exactement au même titre que la Corée du Sud? M. Ramani évoque alors les événements de 1947 et 1948 et rappelle qu'avant qu'un débat eût pu avoir lieu en 1948 sur l'indépendance de la Corée, le régime établi dans le nord du pays s'était proclamé lui-même République populaire démocratique de Corée. C'est pourquoi, dans sa résolution 195 (III), du 12 décembre 1948, l'Assemblée générale avait qualifié le gouvernement issu d'élections valables, c'est-à-dire celui du sud du pays, comme le seul gouvernement légitime de la République de Corée. Telle était la position à l'époque; il s'agissait de créer un gouvernement et non deux. Donc, tant que cette résolution de 1948 demeure valable, l'Assemblée générale se contredirait en agissant à l'encontre de ce texte. Par conséquent, la question d'adresser une invitation à la Corée du Nord ne se pose pas le moins du monde. Le problème est fort simple: est-il juste ou non de proposer d'inviter un représentant d'un gouvernement qui s'est créé à l'encontre même de l'Assemblée générale? Ce gouvernement n'a pas demandé à être invité et il ne sied pas davantage à la Commission d'envisager de l'inviter. Quant à ceux qui ont fait état du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ils devraient se rendre compte qu'en acceptant de faire venir un représentant de la Corée du Nord, c'est-à-dire d'un gouvernement qui, aux yeux de l'ONU, n'existe pas, l'Organisation se rendrait alors coupable effectivement d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, en l'occurrence de la République de Corée. Pour toutes ces raisons, la délégation malaisienne votera pour le projet de résolution A/C.1/L.356.

58. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que les Etats-Unis et certains autres pays essaient une fois de plus d'empêcher les représentants de la République populaire démocratique de Corée de prendre part à la discussion de la question de Corée. L'établissement d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique relève exclusivement du peuple coréen, et la première condition à remplir pour résoudre le problème est d'assurer l'évacuation des troupes américaines de la Corée du Sud. Cette évacuation serait conforme à l'esprit de la Convention d'armistice^{1/}.

59. Chacun sait que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée n'a pas fait œuvre utile, et il faudrait mettre fin à ses activités. La prétention des puissances occidentales, qui

veulent qu'on reconnaisse des décisions adoptées sans la participation de la République populaire démocratique de Corée, est tout à fait inadmissible aux yeux d'un gouvernement souverain. Ces puissances témoignent de leur volonté de perpétuer la situation actuelle et de maintenir leurs troupes en Corée du Sud, pays dans lequel les Etats-Unis voient une base pour la lutte contre les mouvements de libération nationale en Extrême-Orient et dans l'Asie du Sud-Est.

60. Quiconque examine sérieusement la question de Corée arrive à la conclusion que la seule façon de la régler est d'instituer des négociations entre les deux parties intéressées, sans intervention extérieure. Aussi conviendrait-il d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer aux débats de l'ONU sur le point à l'étude. C'est pourquoi la délégation biélorussienne appuie fermement le projet de résolution A/C.1/L.360 et pense que ce projet doit être mis aux voix en priorité.

61. M. CHIMIDDORJ (Mongolie) dit que les deux parties intéressées, c'est-à-dire la République populaire de Corée et la République de Corée, devraient être invitées à participer à la discussion de la question de Corée, puisque celle-ci a été inscrite à l'ordre du jour. C'est ce que prévoit le projet de résolution A/C.1/L.360, dont la Mongolie est l'un des auteurs. Quant au projet de résolution A/C.1/L.356, il tend à imposer au gouvernement souverain de la République populaire démocratique de Corée des conditions préalables inadmissibles et en fin de compte à l'empêcher de prendre part à la discussion. Ce gouvernement a déclaré que si la question de Corée était examinée à l'ONU ses représentants devraient être invités à prendre part au débat. Ainsi, il s'est montré prêt à collaborer avec l'Organisation. Si celle-ci veut véritablement atteindre ses objectifs et conserver son autorité, elle doit rejeter les tentatives de ceux qui voudraient trancher le sort d'un peuple sans sa participation. Toute discussion dont serait exclue la République populaire démocratique de Corée ne pourrait qu'être stérile, comme l'expérience l'a déjà montré.

62. La délégation de la Mongolie appuie la motion du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à ce que le projet de résolution A/C.1/L.360 soit mis aux voix en priorité. Elle espère que les membres de la Commission appuieront ce projet, conformément à la lettre et à l'esprit du projet de résolution au sujet de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, que la Commission a adopté à la séance précédente.

63. M. BARODY (Arabie Saoudite) fait observer que, depuis quelques années, la question de Corée n'est discutée qu'en fin de session. Il y a là une véritable injustice à l'égard tant des Coréens du Nord que des Coréens du Sud, car le temps manque pour examiner comme il convient tous les aspects du problème.

64. Le texte du projet de résolution A/C.1/L.360 répondrait bien à ce que M. Barody aurait souhaité, mais malheureusement le paragraphe du dispositif présente une contradiction. Il semble que ce soit une

^{1/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

absurde moquerie d'inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer à la discussion et de s'attendre qu'ils puissent être là tous les deux avant la clôture du débat, alors qu'on sait que la vingtième session de l'Assemblée générale doit terminer ses travaux le lendemain. Quant au projet de résolution A/C.1/L.356, il contient des critiques que la République populaire démocratique de Corée trouvera certainement inacceptables. Les récriminations ne mènent à rien et, si l'on veut que la République populaire démocratique de Corée réponde à l'invitation qui lui est faite, il convient de la traiter avec dignité.

65. Tenant compte de cette nécessité, M. Baroody présente un nouveau projet de résolution^{2/}, dont il donne lecture. Ce projet est un compromis, en ce sens que toute invitation adressée à la République populaire démocratique de Corée doit être compatible avec la dignité du Gouvernement et du peuple de la Corée du Nord, et en ce sens aussi qu'il laisse à l'Assemblée générale la possibilité de tenir une session spéciale sur la question de Corée, si le moment lui semble favorable. En pareil cas, il faudrait que les deux gouvernements actuels de la Corée soient sûrs d'être traités sur un pied d'égalité et oublient eux-mêmes leurs récriminations passées. Le représentant de la République de Corée devrait profiter de l'occasion qui lui est donnée de faire une déclaration pour tendre la main aux Coréens du Nord, renonçant ainsi à une attitude rigide qui ne peut aboutir à aucun résultat utile.

66. Le projet de résolution de l'Arabie Saoudite, tout en reprenant l'essentiel des autres projets, est rédigé de façon à éviter les positions rigides du passé dans l'espoir de faire régner la paix et la concorde. M. Baroody est prêt à accepter toutes les suggestions de nature à en améliorer la teneur, car il s'agit en fait de préparer le terrain à une solution heureuse d'un problème épineux.

67. M. PRANDLER (Hongrie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, s'élève énergiquement contre l'emploi du mot "moquerie". Il n'y a aucune moquerie dans un projet de résolution qui invite les deux parties à participer à la discussion. Si ce projet est adopté, il faudra simplement attendre que les représentants soient là. Ce qui est en fait une moquerie, c'est que certaines personnes qui n'ont même pas encore été invitées soient déjà présentes.

68. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que le représentant de la Hongrie a sans doute mal interprété ses paroles, qui ne s'adressaient à personne en particulier. Il a seulement voulu dire que le retard avec lequel cette invitation serait adressée est une moquerie à l'égard des Nord-Coréens comme des Sud-Coréens. Il aurait fallu que la délégation hongroise,

comme d'autres délégations, lutte pour que la question de Corée ait priorité sur des questions comme celles de l'espace extra-atmosphérique ou de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Au moins la proposition de l'Arabie Saoudite aura-t-elle été une prise de position en faveur d'une conciliation à laquelle il faudra bien en venir.

69. Le PRESIDENT, considérant qu'il faut avant de poursuivre le débat distribuer le projet de résolution dont le représentant de l'Arabie Saoudite vient de donner lecture, propose d'ajourner la séance.

70. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala) dit que, selon l'article 121 du règlement intérieur, les propositions doivent normalement être soumises par écrit et communiquées à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Pour ne pas perdre de temps, il propose quant à lui que l'on poursuive les débats, en donnant également à ceux qui désirent discuter la proposition de l'Arabie Saoudite la possibilité de le faire.

71. M. AJAVON (Togo), se référant également à l'article 121 du règlement intérieur, demande si le texte présenté par le représentant de l'Arabie Saoudite est un projet de résolution, une motion de procédure ou un amendement à un autre projet de résolution. A son avis, s'il s'agit d'un projet de résolution, il n'est pas recevable.

72. Le PRESIDENT répond que c'est effectivement un projet de résolution que l'Arabie Saoudite a présenté. Mais il considère que la Commission est maîtresse de sa propre procédure et décidera donc elle-même, le moment venu, si l'on doit voter ou non sur ce projet.

73. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) exprime l'espoir que la priorité sera accordée lors du vote au projet de résolution A/C.1/L.360 dont il est l'un des auteurs, aucune délégation ne s'étant opposée à la motion qu'il a formulée à cet effet. D'autre part, il désirerait savoir si le Président a l'intention de clore la liste des orateurs qui demandent à prendre la parole dans le débat de procédure.

74. M. SHAW (Australie) s'oppose à ce que le projet A/C.1/L.360 ait priorité.

75. Le PRESIDENT fait observer que la Commission n'a pas encore examiné l'ordre de priorité à donner aux divers projets de résolution présentés. Quant à la question des orateurs, il n'en reste que quelques-uns inscrits sur la liste.

76. M. CHAMMAS (Liban) demande formellement l'ajournement de la séance en vertu de l'article 119 du règlement intérieur.

Par 48 voix, contre 2, avec 33 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 19 h 30.

^{2/} Distribué ultérieurement sous la cote A/C.1/L.366.